

Région du Sud-Ouest,
Service du Matériel et de la Traction

303LM2214
(1961-1963)

Dossier XVII 9

Application du couvre-feu

Instructions

A R R E T E

Au cours des dernières semaines, plusieurs attentats ont été commis contre la vie des membres de l'Armée allemande.

Dans tous les cas les auteurs ont pu s'enfuir. La population n'a pas secondé d'une manière suffisante les recherches entreprises en vue d'identifier et d'arrêter les coupables.

En conséquence, j'ai ordonné les mesures suivantes, applicables à partir du 20 septembre à midi, jusqu'au 23 septembre, à midi :

- 1° Toute circulation sur la voie publique est interdite à la population dans le département de la Seine entre 21 heures et 5 heures ;
- 2° Tous les restaurants, théâtres, cinémas et autres lieux de plaisir seront fermés à 20 heures ;
- 3° Pendant cette période, les laissez-passer de nuit actuellement en usage ne sont pas valables.

Il sera créé un laissez-passer spécial pour les personnes obligées, par la nature de leur profession, de se déplacer après l'heure du couvre-feu.

L'observation de ces dispositions sera contrôlée par les patrouilles de l'armée allemande.

Les contrevenants arrêtés seront considérés comme otages.

Paris, le 19 septembre 1941

Kommandant VON GROSS PARIS.

MODALITES D'APPLICATION DE L'ARRETE FIXANT L'HEURE DU COUVRE-FEU

1°-Pendant toute la durée des dispositions prévues par l'arrêté susvisé tous les laissez-passer et toutes les permission de nuit sont annulés.

2°-Des laissez-passer spéciaux permettant de circuler sur la voie publique après l'heure du couvre-feu seront délivrés :

a) A la Préfecture de Police ou aux bureaux de police qu'elle désignera pour les personnes entrant dans l'une des catégories ci-après :

1.- Médecins, Sages-femmes, etc..... ;

2.- Employés et ouvriers des entreprises industrielles,

commerciales et artisanales ;

3.- Employés et ouvriers des administrations ;

4.- Voyageurs en partance munis de billets :

b) aux gares pour les voyageurs qui arrivent.

e) Aux barrages établis aux portes de la ville pour les conducteurs de voitures transportant des marchandises et les personnes arrivant par la route.

DER KOMMANDANT VON GROSS PARIS
VERWALTUNGSSTAB

Le 19 septembre 1941

XVII 9

5146 E
SERVICE CENTRAL MOUVEMENT à MOUVEMENT S.O.

Application dans le département de la Seine du couvre-feu à 21 h. les 20, 21 et 22 septembre 1941.

1°- Renseignements d'ordre général.- Les vignettes vertes dont sont munis nos agents sont valables après le couvre-feu. En dehors de ces dernières seuls seront valables des laissez-passer d'un modèle spécial -édités à cette occasion et distribués exclusivement par les soins des autorités d'occupation, ou de la police française, à certaines personnes que leurs occupations obligeront à circuler après 21 h. Le métro continuera à circuler mais à une cadence très réduite.

Les voyageurs des grandes lignes au départ de Paris pourront obtenir sur présentation de leur billet, un laissez-passer dans des bureaux qui seront désignés par la presse. Les voyageurs des grandes lignes à l'arrivée pourront obtenir à partir de 20 h. auprès des officiers de gares, un laissez-passer pour rentrer chez eux.

Aucun laissez-passer ne sera délivré au départ ou à l'arrivée aux voyageurs de banlieue dans les gares de Paris et du département de la Seine, même en cas de retards des trains à l'arrivée.

Les limites de la banlieue ont été ainsi fixées par les autorités d'occupation :

Meaux, Gretz, Melun, Corbeil, Brétigny, Rambouillet,
Plaisir Grignon, Meulan, Les Mureaux, Chars, Persan-Beaumont,
Creil et Crépy-en-Valois.

Tous les voyageurs en provenance des gares situées à l'intérieur de la zone ainsi définie, les gares ci-dessus exclues, arrivant à Paris ou dans une gare de la Seine après 21 h., ne pourront donc obtenir de laissez-passer et devront passer la nuit dans la gare d'arrivée.

Les autorités d'occupation nous demandent de prévoir des locaux pour héberger ces voyageurs. De plus, les agents de la S.N.C.F. doivent à l'intérieur de la zone de banlieue définie ci-dessus, interdire formellement l'accès des trains arrivant dans la Seine après 21 H; sauf aux voyageurs munis d'un laissez-passer et même s'il s'agit des voyageurs à destination de la Seine et Oise.

Les voyageurs des grandes lignes empruntant des trains quittant Paris après 21 h. pourront pénétrer en gare sans laissez-passer, jusqu'à 21 h. et devront immédiatement monter dans leur train; en conséquence, les gares têtes de ligne devront mettre à quai avant 21 h. les compositions des grands trains quittant Paris après cette heure.

Notre personnel devra aider les militaires allemands à faire barrages à l'arrivée des trains d'accord avec les officiers de gare. De plus, dans les dernières gares d'arrêt précédant le département de la Seine, les agents de la S.N.C.F. devront

LE DIRECTEUR
L'EXPLOITATION

Paris, le 8 décembre 1941

MM. les Chefs des Services EX, VB, MT
Monsieur le Chef du Service médical,
Monsieur le Chef des Services Administratifs

Je vous demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que, ce soir 8 décembre et demain soir, les bureaux des Services régionaux et des Arrondissements de Paris soient fermés exceptionnellement à 16 h 30 au lieu de 18 h 30.

Je vous laisse le soin de donner, le cas échéant, des instructions analogues en ce qui concerne le personnel des établissements ne participant pas au service actif situés dans le département de la Seine.

Rien n'est changé aux heures d'ouverture des bureaux et de coupure pour le déjeuner, de demain mardi 9 décembre 1941.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

DUMAS

A

Copie pour A - B - C - D - E - F - H - I - M - P - AF

Pour application et prendre note que le personnel qui n'est pas en service continu suivra la règle fixée par M. le Directeur de l'Exploitation les 8 et 9.12.41, - le personnel en service continu et possesseur de la vignette verte (agents de conduite, agents de visite, agents de service des sous-stations et postés, etc) continuant de suivre les roulements et tableaux de présence en vigueur.

le 8.12.41

LE CHEF DU SERVICE
DUMATERIEL ET DE LA TRACTION
CARDON

M. Paris
fait à l'ordre not. avec
Ward
→
dy

XVII 9

P.B. Non
à l'exemplaire D

P.R.I. / S.O.

N° 782 - 13 h.00

P.C.I. - 14 h.15

P.B.
10

Le 13 mars 1943.

Bu

P.C. PARIS à P.R.I.

MATÉRIEL ET TRACTION
REÇU
13 MAR. 1943
SECRETARIAT

---:---:---

Sommes avisés que le couvre-feu dans le département du Loiret est fixé de 21 h. à 6 h.00 du matin à partir du 13 mars et jusqu'à nouvel avis.

Les voyageurs à destination d'Orléans local pourront obtenir un laissez-passer pour rentrer à leur domicile.

F
153
Vu à 16/3

J

M. le Directeur - M.M. DUBEDOUT - CARDON - LEBoulLEUX - GIRETTE - RIOU - BLONDEL - GILMAIRE - DUMONT - MARTIN - DUBOIS - LABAT - VIEE - Mouvement 4ème Mouvement 7ème - Dossier.

Salu

P.C.I. 16 h.30

Paris, le 11 octobre 1943, à 16 heures.

P.C. LIMOGES à P.R.I.

Le couvre-feu est appliqué de 20 h. à 6 h. dans les localités desservies :

par les gares de :

St-Sébastien
Forgevieille
La Souveraine
Fromental
St-Sulpice-Laurière
Bersac
La Jonchère
Bussière-Galant
La Coquille
Mavaleix
St-Pardoux-la-Rivière
Milhac-de-Nontron

Et les gares des lignes de :

Brignac inclus à Meymac inclus
Clanges inclus à Brive
Champsiaux inclus à Brive
Bussière-Galant à Rochecrouart inclus
Brive à La Rivière-de-Mansac inclus
St-Aulaire à Segonzac St-Robert inclus
St-Sulpice-Laurière à Vieilleville inclus
St-Sébastien à St-Sulpice-le-Dunois
Brive à Nygurande inclus
Brive à Turenne inclus
Brive à Chateaux inclus
Nygurande-Merlines à Bort inclus
Nygurande-Merlines à St-Merd-la-Breuille inclus
Ussel à Clairavaux.

Pendant cette période, la circulation est interdite, sauf pour les fonctionnaires des diverses administrations, sur présentation d'un ordre de mission établi par leur chef de service; les voyageurs arrivant par train de nuit, recevront des laissez-passer à la gare d'arrivée pour se rendre à leur domicile; les voyageurs partant par train de nuit recevront des laissez-passer délivrés par les mairies.

En dehors de la période du couvre-feu, il est interdit d'accéder et de résider dans les mêmes localités à toute personne n'y étant pas domiciliée ou non munie d'une autorisation spéciale délivrée par les Commissaires de Police ou les Gendarmeries.

A COPIE pour Arrondissements ET à ORLEANS. MONTLUCON. TOURS. BRIVE. BORDEAUX. TOULOUSE. BEZIERS.

- Ateliers de TOURS. PERIGUEUX. BORDEAUX.
- Al. A2. Af. B. C. D. E. F. H. I. M. PA. PB.

12 OCTO 1943

H.V.D. PARIS
E 36 L S B m a s

Paris, le 5 novembre 1943

**Direction Générale de la S.N.C.F.
Paris**

Objet: Exécution du service ferroviaire en cas de restrictions de la circulation sur la voie publique.

D'après les instructions du Commandant Militaire en France, les restrictions de toute nature de la circulation sur la voie publique ne doivent exercer aucune influence sur l'exécution du service ferroviaire. La marche du service doit continuer, ponctuelle et sans restriction.

Nous vous demandons d'aviser vos agents que les organismes de contrôle allemands ont été invités à laisser passer librement à tout moment pendant les périodes d'interruption, conformément aux besoins du service, pour aller prendre leur service ou en revenir et se rendre à leur domicile, les agents de chemins de fer munis du brassard rouge-vert (avec monogramme SNCF et impression CP), de leur carte d'identité avec millésime valable et vignette collée de la HVD (WVD), mais que toute utilisation de ces marques distinctives pour des démarches étrangères au service sera punie.

Signé : M u n z e r

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 13 novembre 1943.

1ère Division

COPIE à

P.10023

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

à titre d'avis.

Bureau du Personnel

M.T.

F. Le Directeur,
L'Ingénieur en Chef,

16 NOV 1943



Copié par...
A B C D E F H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

pour suite de communication du message

Courre feu

XVII 9 be 23.11

H.V.D. PARIS

Paris, le 5 novembre 1943

Copie pour : A.B.C.D.E.F.H.P.M.
E 36 F 8

Direction Générale de la
S.N.C.F. PARIS

MINUTE

OBJET : Exécution du service ferroviaire en cas de restrictions de la circulation sur la voie publique .

D'après les instructions du Commandant Militaire en France, les restrictions de toute nature de la circulation sur la voie publique ne doivent exercer aucune influence sur l'exécution du service ferroviaire. La marche du service doit continuer, ponctuelle et sans restriction.

Nous vous demandons d'aviser vos agents que les organismes de contrôle allemands ont été invités à laisser passer librement à tout moment pendant les périodes d'interruption, conformément aux besoins du service, pour aller prendre leur service ou en revenir et se rendre à leur domicile, les agents de chemins de fer munis du brassard rouge-vert (avec monogramme SNCF et impression (CF), de leur carte d'identité avec millésime valable et vignette collée de la HVD (WVD), mais que toute utilisation de ces marques distinctives pour des démarches étrangères au service sera punie .

Signé : M U N Z E R

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 13 novembre 1943.

1ère Division
P.10023

COPIE à

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services
Centraux,

à titre d'avis.

SERVICES ADMINISTRATIFS - Le Directeur

Bureau du Personnel L'Ingénieur en Chef,
MT

16 nov. 1943 signé: VIEL

BB2 Copie pour AMT à ORLÉANS . MONTLUZON .
TOURS . BRIVE . BORDEAUX . TOULOUSE . BÉZIERS
Ateliers de TOURS . PÉRIGUEUX . BORDEAUX

pour porter à la connaissance des intéressés.

Copie pour : A.B.C.D.E. F. H. P.M

BUREAU DU PERSONNEL
EXPÉDIÉ LE
24 NOV 1943

LE CHIEF DE BUREAU PRINCIPAL
(PERSONNEL)

PB

le 23 octobre 1943

gust d.

MATÉRIEL ET TRACTION
REÇU
24 OCT. 1943
SECRETARIAT

XVII
105

P.C. Limoges à P.R.I.

Par ordre des autorités françaises, jusqu'à nouvel avis, le couvre-feu est fixé de 20h à 05h dans la localité de Châteauroux (Indre).

Des laissez-passer sont délivrés aux voyageurs arrivant en gare de Châteauroux.

gust

M. LE DIRECTEUR M. VIEL M. CARDON M. GIRETTE M. LEBoulLEUX M. BAROIS
M. GILMAIRE M. LABAT M. LOHIER M. LARDEAU M. DUMONT M. MARTY M. DUBOIS
Mouvement lère - 6ème (P.71) 7ème Sections - dossier